

FNH/JAA.-  
REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
ET DE LA LEGISLATION  
-----  
DIRECTION DES AFFAIRES  
CIVILES ET PENALES  
-----

II) ECRET N° 259 /PR-MJL

portant admission au bénéfice de l'amnistie.

-+-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le décret n° 147/PR du 16 Mai 1967, portant formation du gouvernement ;
- VU le décret n° 215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du gouvernement ;
- VU l'Ordonnance n° 2/PR-MJL du 30 Décembre 1965, portant amnistie, modifiée par l'ordonnance n° 5/PR-MJL du 25 Janvier 1966 ;
- VU la requête en date du 15 Juin 1967 présentée par le nommé AREMOU Ganyou demeurant à Cotonou,

1) E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Est admis au bénéfice de l'amnistie le nommé AREMOU Ganyou, né le 19 Mars 1930 à Kouti (Sous-Préfecture de Porto-Novo) de AREMOU Bissirion et de Bintou, ex-caissier à la S.N.A.H.D.A., demeurant à Cotonou, condamné le 13 Janvier 1967 par la Cour d'Appel de Cotonou à 10 mois d'emprisonnement avec sursis et solidairement avec un autre à 1.100.000 francs de dommages-intérêts.

ARTICLE 2.- Le présent décret ne peut en aucun cas faire obstacle à l'exigibilité des frais de procédure et des dommages et intérêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 29 juillet 1967

Par le Président de la République,



Ampliatiions :

Général Christophe SOGLO.-

PR 4 - MJL et services IO - SGG 4 -  
CS 6 - IAA I - DP 4 - Intéressé I -  
Ministères 10 - Gde Chanc. I JORD I